



**CONFERENCE DES PRESIDENTS DES ASSEMBLEES
GENERALES DES
JUGES DE PAIX ET DES JUGES AU TRIBUNAL DE POLICE**

Adresse de correspondance :
Pierre PAPLEUX
Juge de paix Ath-Lessines
Château Bourlu, Esplanade 3
B-7800 ATH

Bruxelles, date de la poste

A Madame Annemie TURTELBOOM
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 155
B-1000 BRUXELLES

Concerne : Réforme de la Justice – Mobilité juges de paix

Chère Madame le Ministre,

Sur le site web du SPF Justice nous lisons sous le lien « *réforme justice - mobilité – niveau du canton* » l'intention de nommer dorénavant les juges de paix, au niveau de l'arrondissement et non plus au niveau du canton, ce qui augmentera la flexibilité « *car aujourd'hui, si le juge de paix est malade ou indisponible, un autre canton ne peut pas y remédier aussi facilement. Nommer les juges de paix au niveau de l'arrondissement permettra leur mobilité dans toute la province* »

Cet objectif concret, soit une plus grande flexibilité et mobilité des juges de paix, peut cependant être atteint par une légère adaptation du cadre légal actuel, qui aura des conséquences beaucoup moins graves que la mesure proposée de la nomination au niveau de l'arrondissement.

En effet, les juges de paix pourraient parfaitement être détachés dans n'importe quel autre canton de l'arrondissement judiciaire en appliquant dorénavant de manière systématique et générale l'article 69, deuxième alinéa du Code Judiciaire, c'est-à-dire : **nomination du juge de paix au niveau du canton, avec nomination simultanée en tant que juge de paix de complément dans tout l'arrondissement.** Une solution alternative (sans doute un peu plus compliquée sur le plan technico-juridique) avec le même résultat pourrait être un élargissement du champ d'application de l'article 100 du Code Judiciaire aux juges de paix, de sorte que ceux-ci seraient nommés dans un canton spécifique, mais avec nomination simultanée dans les autres cantons de tout l'arrondissement.

Pour de **courtes absences**, rien ne s'oppose à ce que le système actuel, (service assuré par des **juges suppléants**) qui donne satisfaction, reste d'application.

En cas d'**absences de longue durée** (plus d'un mois) le président de l'Assemblée générale des Juges de paix et de police (élu conformément aux articles 65bis et 340§1 du Code Judiciaire) pourrait alors **désigner un autre juge de paix de son assemblée générale pour maximum 6 mois**, qui devrait accepter la mission. Si personne n'est disponible, le président de l'Assemblée Générale désignerait alors un remplaçant suivant un tour de rôle, de sorte que la charge du remplacement serait partagée de manière aussi équitable que possible entre tous les juges de paix.

Comme vous l'indiquez chaque fois et à juste titre dans vos nombreux discours, la magistrature est demanderesse d'une réforme de la Justice, pour autant que cette réforme puisse améliorer le système judiciaire actuel. En vue de l'amélioration de la justice en général, les juges de paix en particulier demandent depuis longtemps déjà un assouplissement du règlement de la mobilité, car les limites causées par les textes légaux actuels, entravent la réalisation de cet objectif dans des cantons qui sont confrontés à l'absence d'un titulaire pendant une longue période.

L'annonce que les juges de paix ne seront plus nommés au niveau du canton, génère cependant une grande inquiétude chez les acteurs du terrain. La Conférence des présidents des assemblées générales des juges de paix et des juges près le tribunal de police partage cette inquiétude et est convaincue de **la nécessité absolue du maintien de la nomination du juge de paix dans le canton**.

Personne ne contestera que les justices de paix, décrites par un de vos prédécesseurs comme « *l'enseigne de la justice* » et « *le premier contact du citoyen avec la justice* » (*Sénat, Rapport commission du 8 décembre 1998, 1-1139/4*), fonctionnent en général très bien. Ceci est dû uniquement à **l'ancrage du juge de paix dans son canton et à sa grande implication personnelle, qui sont tous les deux la conséquence de la nomination du juge de paix au niveau d'un canton spécifique**.

Les chiffres publiés par le SPF Justice démontrent que les juges de paix (qui ne constituent qu'à peine 17 % du nombre total des magistrats) traitent plus de 50 % (!) de la totalité des litiges civils en Belgique **sans arriérés judiciaires** et avec un nombre d'appels très limité. Du fait qu'il reste actif dans son canton pour une longue période (les mutations de juges de paix vers d'autres tribunaux sont très exceptionnelles !) le juge de paix est une **personne identifiable dans son canton**. Il est connu pour son approche informelle des dossiers, son contact direct avec les justiciables, sa capacité d'écoute et son sens de la recherche des solutions, de la conciliation et de la médiation. La nature des dossiers à traiter (problèmes dans la vie de tous les jours du justiciable, tels que les différends locatifs, de voisinage et familiaux, les administrations provisoires, etc) nécessitent d'ailleurs une approche souple. La **conception du rôle des juges de paix** est en d'autres termes différente de celle de ses collègues magistrats (VUYE, H., « *Vrederechter-eerstelijnsrechter : aanzet tot een alternatieve rechtsbedeling* », A.J.T., 2000-01, p. 491, n° 18).

Par sa nomination au niveau du canton le juge de paix porte l'entière responsabilité du bon fonctionnement de son tribunal ; il ne peut pas déléguer et ni rejeter la responsabilité sur d'autres, étant donné qu'il est le seul juge dans sa juridiction. Son autonomie est dès lors la garantie par sa **totale implication dans son canton**. Pour un juge qui traite un nombre si important d'affaires et qui en plus est proche du citoyen il n'y a pas de meilleure motivation que sa **responsabilisation** et ensuite la possibilité dont il dispose d'organiser son tribunal de manière indépendante.

Afin de permettre à un juge de paix de fournir un travail de qualité, une grande proximité avec son canton est indispensable ; le juge de paix connaît son canton mieux que quiconque, ses caractéristiques et ses usages locaux. Il peut difficilement acquérir cette connaissance s'il ne travaille pas de manière constante dans son canton.

Enfin, la continuité du juge de paix est aussi **indispensable pour le bon fonctionnement du greffe**. Chaque juge a en effet ses propres méthodes de travail et habitudes auxquelles les membres du greffe s'habituent et qu'ils peuvent anticiper. De même, l'autorité et la discipline sont compromises lorsque le canton est géré par des juges de paix qui changent chaque fois.

En d'autres termes, le juge de paix doit rester un juge de proximité, facilement accessible, et non pas un juge anonyme qui change tout le temps. En le nommant au niveau de l'arrondissement le juge de paix sera retiré de son canton et il perdra toute motivation pour continuer à faire preuve du même sens de responsabilité et du même enthousiasme. Il arrivera en effet dans un système de roulement peu clair sur lequel il n'a pas la moindre emprise, et il perdra son implication personnelle dans son canton.

La mesure n'apporte en plus aucune amélioration pour le justiciable dans le fonctionnement des justices de paix, dès l'instant où, en ce qui concerne les juges de paix, le visage familial et le point de contact connu dans le canton disparaît définitivement. En enlevant le juge de paix à son canton son sens de responsabilité aussi sera atteint et en conséquence la qualité de la jurisprudence, étant donné qu'il n'est pas inimaginable que certains juges moins motivés tenteront de se décharger d'une partie de leur travail vers d'autres collègues ou des remplaçants. La mesure proposée risque de mettre un terme au dévouement et au service qui caractérisent les juges de proximité actuels.

La nomination du juge de paix au niveau du canton est dès lors nécessaire pour la **responsabilisation permanente des juges de paix et le bon fonctionnement des justices de paix**.

Cette vue correcte est également partagée par le **Groupe de travail central pour Redessiner l'Organisation Judiciaire**, constitué au sein de Conseil Supérieur pour la Justice qui a écrit dans son point de vue du 10 mars 2010 (page 5 point 4) : « *Pour les juges de paix et de police, on tend vers une mobilité territoriale maximale. Pour assurer leur familiarité avec le canton, les juges de paix seront nommés dans un canton spécifique ; mais avec la compétence légale dans tout l'arrondissement de l'entité de gestion. Le président des juges de paix et de police de l'entité de gestion est compétent pour décider de l'emploi d'un juge de paix dans d'autres cantons.* »

Contrairement à la proposition de « pool » des juges de paix dans une sorte de « tribunal de paix » anonyme, la proposition de mobilité précitée bénéficie du **soutien total des juges de paix** et des **juges de paix qui, actuellement déjà en fonction, sont disposés à donner leur collaboration à ce système de mobilité**. Avec cette proposition on atteint le même objectif (mobilité), mais avec la plus-value de l'applicabilité immédiate, de la responsabilisation, de la gestion par canton et de la meilleure connaissance du canton, toutes des qualités qui ne seront plus réalisables, et qui seront perdues en cas d'une nomination au niveau de l'arrondissement.

Vous savez que dans moins de 10 ans, la moitié des magistrats auront atteint l'âge de la retraite et on prévoit déjà maintenant un manque de magistrats pour remplir tous les postes. Après l'attaque récente sur le régime de pension pour les magistrats (suite aux exigences de l'article 187 du Code Judiciaire aucun juge de paix ne sera encore capable d'acquérir une pension complète !), la nomination des juges de paix dans un « tribunal de paix » au niveau de l'arrondissement sans ancrage avec un canton portera encore plus atteinte à l'attrait de la fonction de juge de paix. La conférence peut vous assurer que le recrutement de juges de paix de qualité deviendra alors très problématique.

Au nom de tous les juges de paix, la Conférence demande avec insistance de maintenir dans vos propositions pour la réforme de la justice la nomination des juges de paix au niveau du canton avec la mobilité interne précitée dans l'arrondissement.

Les soussignés vous remercient d'avance de l'attention que vous voudrez donner à cette demande et sont à votre disposition pour vous rencontrer si vous le souhaitez.

Nous vous prions de croire, Madame le Ministre de la Justice en l'assurance de notre très haute considération.

Pour la conférence

Pierre PAPLEUX
Président AG Mons
Président de la Conférence

Chris FOURIE
Président AG Bruxelles-NL
Secrétaire de la Conférence

Pour Daniel VERMEERSCH
Président AG Liège
Philippe CARTON DE TOURNAI
Président suppléant AG Liège

Pour Paul RAPSAET
Président AG Gent
Dirk VERTUYFT
Président suppléant AG Gent

Yves LIVEMONT
Président AG Bruxelles-Fr

Jef BERGHMANS
Président AG Antwerpen